

# VS\_GERICHTE C1 19 210 vom 27. Dezember 2023

VS Kantonsgericht, 2023-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_19\\_210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_210)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 210 du 27 décembre 2023

IT: VS\_GERICHTE C1 19 210 del 27 dicembre 2023

## Regeste

C1 19 210 ARRÊT DU 27 DÉCEMBRE 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Bertrand Dayer, président ad hoc ; Béatrice Neyroud, juge ; Stéphane Spahr, juge suppléant ; Mélanie Favre, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, demandeur, représenté par Maître Constance Esquivel, avocate à Genève contre Y \_\_\_\_\_, défendeur, représenté par Maître Yves Cottagnoud, avocat à Monthey (Propriété intellectuelle)

## Erwägungen

### E. 14.1

Dans sa réponse du 15 juin 2021, avant toute défense au fond, le défendeur a contesté la compétence ratione loci de l'autorité de céans. Il estime qu'en vertu de la prorogation de for contenue dans le contrat de cession du 2 novembre 2004 (p. 319 verso), les tribunaux de L \_\_\_\_\_ sont seuls compétents. Dans son mémoire- conclusions, il avance encore, à titre subsidiaire, que, même si cette clause devait être inopérante, les tribunaux genevois, soit les autorités judiciaires du siège de l'association W \_\_\_\_\_, sont compétents. Le contrat de cession du 2 novembre 2004 a pour objet la cession des 25% des parts de la Fondation K \_\_\_\_\_. Elle ne porte pas sur la cession des droits d'auteur. Cela ressort de son préambule [« Monsieur X \_\_\_\_\_ (...) a décidé de se retirer totalement du concept en vendant la part de 25% qu'il détient dans la Fondation K \_\_\_\_\_ » (...). La présente précise les conditions de ce retrait et de cette vente à Y \_\_\_\_\_. »]. L'art. 3 indique aussi clairement que le prix de 64'660 euros constitue la contre-prestation pour la cession de ces parts. Certes, à l'article 1, il est précisé que X \_\_\_\_\_ confirme que la vente inclut bien, en sus des 25% des parts, « l'ensemble des droits, biens, revenus et valeurs mobilières » dans les concepts K \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_. Cette référence générique et imprécise aux « droits » ne visait manifestement pas les droits d'auteur. En effet, les parties avaient par le passé conclu des contrats portant sur la cession de droits d'auteur. Ceux-ci détaillaient avec précision l'objet des droits qui étaient cédés, leur durée et leur champ géographique. Nul doute qu'elles auraient agi de la même façon si la convention du 2 novembre 2004 portait sur des droits d'auteur. Par ailleurs, il ressort de l'audit de BB \_\_\_\_\_, auquel la convention fait expressément référence, que le demandeur s'était par le passé défait au profit de K \_\_\_\_\_ de tous ses droits sur le personnage, les œuvres musicales, les œuvres dramatiques et la production des vidéogrammes. Tant l'intéressé que Y \_\_\_\_\_ avaient admis le bien-fondé de cette analyse en signant le 2 novembre 2004 une clause de non-revendication apposée au fond du rapport d'audit. Partant, il est exclu que, le même jour, les mêmes personnes aient décemment pensé que

- 12 - X \_\_\_\_\_ était encore légitimé à céder des droits sur le projet B \_\_\_\_\_.

Partant, le défendeur ne peut pas invoquer la clause de prorogation de for contenue dans le contrat de vente des parts de la fondation K \_\_\_\_\_ dans le cadre du litige portant

exclusivement sur une prétendue violation des droits d'auteur dont se prévaut le demandeur. Le deuxième argument avancé par le défendeur pour contester la compétence du tribunal de céans est également dénué de pertinence. En effet, c'est le for du domicile du défendeur actionné, qui fonde la compétence du tribunal, même s'il s'avère au terme du procès que celui-ci n'a en réalité pas la légitimation passive. Comme la demande est dirigée contre Y \_\_\_\_\_, on ne saurait prendre en compte le siège de l'association K \_\_\_\_\_ pour arrêter la compétence *ratione loci* de l'autorité. En définitive, le domicile en Valais de Y \_\_\_\_\_ fonde la compétence de l'autorité de céans (art. 36 CPC). Du point de vue matériel, le Tribunal cantonal est compétent pour connaître de la cause en instance cantonale unique (art. 5 al. 1 CPC et art. 5 LACPC).

#### **E. 14.2**

La cause est soumise à la procédure ordinaire (art. 243 al. 3 CPC). La valeur litigieuse a été estimée à 100'000 fr. (p. 256), sans que les parties ne la discutent.

#### **E. 15.1**

Le défendeur conteste la légitimation active de X \_\_\_\_\_. Contrairement au libellé de sa conclusion no 2, cette problématique ne peut conduire tout au plus qu'au rejet de la demande et non à son irrecevabilité. Il convient en effet de distinguer la capacité d'être partie (art. 66 CPC), à savoir le pouvoir de procéder en justice, qui est une condition de recevabilité de la demande, de la qualité pour agir (légitimation active), qui est une condition de fond de l'action (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4). En l'occurrence, déterminer si le demandeur a conservé des droits d'auteur sur le projet B \_\_\_\_\_ ou s'il les a cédés met en question sa légitimation active, mais pas sa capacité pour agir en justice, qui est incontestable. 15.2.1 En vertu de l'art. 61 LDA, a qualité pour intenter une action en constatation d'un droit ou d'un rapport juridique prévu par la présente loi toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt légitime à une telle constatation. Selon l'art. 62 LDA, qui régit l'action en exécution d'une prestation, la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au tribunal (al. 1) : a. de l'interdire, si elle est imminente;

- 13 - b. de la faire cesser, si elle dure encore; c. d'exiger de la partie défenderesse qu'elle indique la provenance et la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite qui se trouvent en sa possession, et les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux. Sont réservées les actions intentées en vertu du code des obligations qui tendent au paiement de dommages-intérêts, à la réparation du tort moral ainsi qu'à la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (al. 2). La personne qui dispose d'une licence exclusive peut elle-même intenter l'action pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Tous les preneurs de licence peuvent se joindre à une action en contrefaçon afin de faire valoir leur propre dommage (al. 3). 15.2.2 En vertu de l'art. 16 al. 1 LDA, les droits d'auteur sont cessibles. La cession peut porter à tout le moins sur les droits patrimoniaux. Le transfert entre vifs des droits d'auteur ne nécessite le respect d'aucune exigence de forme. Il peut être conclu tacitement ou par actes concludants (SALVADÉ, in Précis de droit Stämpfli, Propriété intellectuelle, 2019, p. 43 ; DE WERRA, Commentaire romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 34 ad art. 16 LDA ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_104/2008 du 8 mai 2008, consid. 4.2). La cession opère un effet réel ou quasi réel (DE WERRA, n. 7 ad art. 16 LDA). La cession de droits d'auteur est causale. Ainsi, l'acte de disposition dépend de l'existence et de la validité de l'acte de

base (générateur d'obligation). En pratique, l'acte de disposition et l'acte de base coïncident souvent d'un point de vue temporel (DE WERRA, n. 8 ad art. 16 LDA ; REHBINDER/HAAS/UHLIG, URG Kommentar, n. 17 ad art. 16 LDA). Si le contrat constituant la cause de l'obligation de céder est annulé ou caduc, le droit cédé revient à son titulaire précédent (BARRELET/EGLOFF, Le nouveau droit d'auteur, 2021, n. 15 ad 16 LDA ; HILTY, Urheberrecht, 2ème éd., 2020, p. 228 s., n. 556 ss). Quant aux droits moraux, même si la question est débattue en doctrine, le Tribunal fédéral semble considérer qu'ils sont incessibles (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_638/2009 du 1er avril 2010 consid. 3.3). C'est à tout le moins le cas du droit à l'intégrité (art. 11 al. 2 LDA). La cession se distingue de la licence qui n'a qu'un effet relatif ; à la différence de la cession, la licence ne porte pas sur un droit absolu. La cession et la licence restent fondamentalement différentes à propos de la question du transfert des droits à des tiers. En effet, le cessionnaire d'un droit d'utilisation d'un droit d'auteur peut en principe en disposer librement et peut ainsi céder ce droit à un tiers. Au contraire, un preneur de

- 14 - licence ne peut pas transférer à un tiers son droit relatif d'utilisation de l'œuvre sans l'accord du donateur de licence. Il ne peut pas non plus concéder une sous-licence à un tiers sans l'accord du donneur de licence. La distinction entre cession et licence se marque également en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties, les droits d'auteur tombant dans la masse de la partie qui en est titulaire (DE WERRA, n. 7 ss ad art. 16 LDA). 15.2.3 Afin de déterminer l'étendue des droits concédés par l'auteur de l'œuvre à son partenaire contractuel, il faut appliquer les règles usuelles d'interprétation des contrats dégagées par la jurisprudence (cf. ATF 136 III 186 ss consid. 3.2.1). Mais s'il n'est pas possible de déterminer la volonté réelle des parties, il convient d'appliquer dans le domaine du transfert des droits d'auteur, en complément du principe de la confiance, des règles spéciales. En particulier, si l'interprétation d'après la théorie de la confiance laisse subsister un doute sur la volonté normative des parties, il faut partir de l'idée que l'auteur n'a pas cédé plus de droits liés au droit d'auteur que ne le requiert le but poursuivi par le contrat (théorie de la finalité ou Zweckübertragungstheorie; cf. pour l'ancien droit : ATF 101 II 102 ss consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_104/2008 du 8 mai 2008, consid. 4.2 in fine; 4C.245/1998 du 23 novembre 1998, consid. 3 = sic! 1999, 403 ss; 4C.448/1997 du 25 août 1998, consid. 5a = sic! 1999, 119 ss). Cette théorie, qui a été consacrée expressément dans le droit du contrat d'édition (cf. art. 381 al. 1 CO), trouve également application lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue des droits concédés; dans le doute, il faut admettre l'octroi d'une licence, plutôt que la cession des droits. Autrement dit, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, qui le contraint à rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties n'a pas pu être déterminée ou si les volontés intimes de celles-ci divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, ce qui l'oblige à rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Lorsque l'interprétation objective aboutit à une ambiguïté il est possible de faire application de la théorie de la finalité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_104/2008 du 8 mai 2008, consid. 4.2). A teneur de l'art. 16 al. 2 LDA, sauf convention contraire, le transfert d'un des droits découlant du droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels. Cette règle

- 15 - signifie qu'en cas de doute, l'interprétation des contrats de droit d'auteur doit pencher en faveur de la personne protégée («in dubio pro auctore») (parlant de règle d'interprétation restrictive: DE WERRA, n. 48 ad art. 16 LDA ; BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 23 ad art. 16 LDA). L'art. 16 al. 3 LDA dispose que le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur. Cette disposition, qui distingue clairement le transfert de propriété et le transfert des droits d'auteur, révèle qu'il y a lieu de conclure, pour la cession d'un droit d'auteur, un contrat séparé de celui ayant entraîné le transfert de la propriété d'œuvres matérielles (BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 31 ad art. 16 LDA ; sic ! 2013, p. 605 consid. 3.1).

15.3.1 En l'espèce, le 6 octobre 1994, le demandeur a cédé tous les droits qu'il avait acquis de son père sur le projet H \_\_\_\_\_. Il a également cédé ses propres droits d'auteur sur l'œuvre H \_\_\_\_\_, soit les droits sur les scripts de la première série sur l'environnement. Le contrat précise bien que l'objet de la cession est complet en tant qu'il porte sur tous les droits compris dans le droit d'auteur, soit notamment le droit de divulguer le concept, de le vendre, de le diffuser par tous moyens, ainsi que le droit de modifier le concept. Nul doute que le terme « concept » ne se limitait pas à l'idée de faire revenir sur terre un B \_\_\_\_\_ pour enseigner les préceptes de l'environnement, mais incluait également les scénarii. L'ampleur de la contre-prestation, à savoir 100'000 fr., le confirme. La date de la création des scénarii est incertaine. Dans son mémoire- demande, le demandeur a allégué qu'ils étaient postérieurs à la signature du contrat du 6 octobre 1994 (p. 110, all. no 8). Il a également fait état de cette chronologie lors de son audition, tout en datant l'écriture des scénarii entre fin 1993 et fin 1995 (p. 743, rép. 2). A la pièce no 14 (p. 189), le demandeur a écrit que la première série H \_\_\_\_\_ avait été créée en 1991. Elle a été diffusée pour la première fois en novembre 1995. Sachant que l'écriture des scénarii constitue la première étape de la réalisation d'un dessin animé, il est vraisemblable que ce travail avait déjà débuté lors de la signature du contrat du 6 octobre 1994. En tout état de cause, il est parfaitement possible de céder un droit sur une œuvre à créer (BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 13 ad art. 16 LDA). Il est d'ailleurs relativement courant en matière de contrat d'édition ou de contrat de travail que l'auteur cède ses droits sur ses œuvres futures. Le demandeur, agissant en qualité de représentant de F \_\_\_\_\_ SA, n'aurait pas cédé le 15 septembre 2000 l'intégralité des droits d'auteur à K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_, si la cédante n'en avait pas précédemment acquis la titularité de la part de toutes les personnes ayant concouru à la création de l'œuvre. Le demandeur conservait dès lors uniquement ses droits moraux

- 16 - incessibles. Comme le défendeur ne conteste cependant pas la paternité du demandeur sur le script de H \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ n'a pas d'intérêt à faire constater ses droits moraux (conclusion no 1). Il a en outre conservé le droit incessible à la rémunération en cas de mise à disposition publique de l'œuvre (art. 13a al. 3 LDA ; droits visés dans les contrats par les termes « droits SSA »). Il n'a toutefois pas la légitimation active pour réclamer en justice cette rémunération, seules les sociétés de gestion agréées étant habilitées à le faire (art. 13a al. 3 in fine LDA). S'agissant des arrangements musicaux, il n'est pas établi que le demandeur en était l'auteur. L'auteur de la musique n'a pas été indiqué auprès de la SSA (p. 122). Sur l'extrait Wikipedia déposé sous pièce 17, U \_\_\_\_\_ est désigné sous la rubrique musique (p. 80). Comme la série H \_\_\_\_\_ n'a pas été déposée en cause, on ne connaît pas la personne mentionnée dans le générique comme auteur de la musique (art. 8 al. 1 LDA). En l'absence de preuve, c'est dès lors, en vertu de la présomption de l'art. 8 al. 2 LDA, F \_\_\_\_\_ SA qui doit être présumée détentrice des droits d'auteur sur la

musique, puisque c'est elle qui a fait paraître pour la première fois la série en 1995 (p. 80). Certes, seule une personne physique peut être auteur, à savoir celle qui a créé l'œuvre (art. 6 LDA). Alors que l'art. 8 al. 1 LDA vise le créateur de l'œuvre, une personne morale peut se prévaloir de la présomption de l'art. 8 al. 2 LDA pour défendre son droit d'auteur vis-à-vis de tiers (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_527/2021 du 17 février 2022 consid. 4.1). Lors de son interrogatoire, le demandeur lui-même a reconnu ne pas être l'auteur (sans qu'on sache s'il faisait référence à l'auteur original ou l'auteur dérivé) des musiques (p. 744, rép. 7). Par contrat du 6 octobre 1994, F \_\_\_\_\_ SA a accordé au demandeur l'autorisation d'exploiter les droits de production musicale. Ce faisant, elle ne lui a pas cédé le droit d'auteur mais uniquement concédé une licence d'utilisation, limitée à 10 ans. A ce jour, cette licence a pris fin. Lors de son interrogatoire, le demandeur a déclaré avoir uniquement octroyé à F \_\_\_\_\_ SA un droit d'exploiter son œuvre, mais qu'il avait conservé les droits d'auteur (p. 743, rép. 2). Faut-il en déduire qu'il prétend avoir conclu un contrat de licence et non pas de cession ? Si tel est le cas, force est de constater que le texte du contrat ne laisse aucune place à l'interprétation. L'art. 1 utilise les termes « cession » et le verbe « céder » tant dans son titre que dans le corps du texte. La convention traite également de l'octroi d'une licence de F \_\_\_\_\_ SA au demandeur portant sur les droits de production musicale pour une durée de dix ans. On en conclut que les parties étaient parfaitement au clair quant à la distinction entre cession et licence et ont à dessein utilisé le premier terme s'agissant des droits d'auteur sur le projet H \_\_\_\_\_ . Le contrat a

- 17 - d'ailleurs été conclu entre professionnels. En effet, le demandeur se décrit comme auteur-producteur de dessins animés pour enfant (p. 3, all. no 1). Par le passé, il a été musicien professionnel, a fondé une maison de disques et a créé un festival (p. 370- 372). Quant à F \_\_\_\_\_ SA, elle était active dans la production et l'exploitation de toute œuvre audiovisuelle, musicale ou documentaire. Il faut donc partir de l'idée que les parties ont volontairement utilisé le terme cession respectivement licence, dont elles avaient conscience de la portée respective. L'art. 1 précise que la cession est irrévocable et s'étend au monde entier, ce qui correspond à la finalité d'un transfert de droit. Plusieurs personnes ont concouru à la réalisation de la série. En effet, le demandeur a écrit les scripts et apporté les droits qu'il avait acquis sur le projet. D'autres personnes se sont occupées de la réalisation, des dialogues et du son. Pour chacun d'eux, il n'était guère utile de conserver les prérogatives de droits d'auteur sur sa part de contribution, sans avoir de maîtrise sur l'œuvre audiovisuelle complexe H \_\_\_\_\_ (REHBINDER/HAAS/UHLIG, n. 23 ad art.16 LDA). Il était sensé que tous ces droits soient réunis chez une seule personne, en l'occurrence F \_\_\_\_\_ SA, laquelle détenait par ailleurs les droits sur le personnage B \_\_\_\_\_. En 2000, F \_\_\_\_\_ SA, représentée par le demandeur, a cédé à K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_ les droits d'auteur sur l'œuvre, ce qu'elle n'aurait pas pu faire si elle n'était que titulaire d'un simple droit relatif d'utilisation. En définitive, il est retenu qu'en 1994, il y a bien eu transfert des droits d'auteur du demandeur à F \_\_\_\_\_ SA. 15.3.2 Par la suite, F \_\_\_\_\_ SA a cédé, le 15 septembre 2000, à K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_ les droits d'utiliser, d'exploiter, de modifier, de reproduire et d'exécution sur l'œuvre H \_\_\_\_\_, ainsi que le droit de créer des œuvres dérivées, en particulier de réaliser de nouvelles séries. Le 17 décembre 2001, K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_ a à son tour transféré à K \_\_\_\_\_ les droits qu'elle avait acquis. Le demandeur prétend qu'à la suite du courrier de résiliation du 22 février 2002, F \_\_\_\_\_ SA a récupéré les droits sur H \_\_\_\_\_. A l'issue de la liquidation de cette société, radiée le 26 octobre 2006, il serait de nouveau devenu seul titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre audiovisuelle. La

résiliation est un droit formateur qui s'exerce par un acte juridique unilatéral. La résiliation met fin unilatéralement à un rapport de droit et produit effet dès qu'elle entre dans la sphère de puissance du destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_478/2015 du

## E. 20

mai 2016 consid. 3.1). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe en principe à celui qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b p. 100; 114 III 51 consid. 3c et 4).

- 18 - Autrement dit, si la notification même, ou sa date, sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il convient de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.1). Le défendeur a contesté l'efficacité du courrier de résiliation du 22 février 2002, au motif qu'il n'était pas signé et que la preuve de sa notification n'avait pas été apportée. Au vu de cette contestation, la charge de la preuve de la notification incombait au demandeur. Or, celui-ci n'a pas établi que le courrier du 22 février 2002 avait été expédié et était parvenu à K \_\_\_\_\_. N \_\_\_\_\_. En tout état de cause, comme on l'a vu, pour la cession des droits d'auteur, il faut un contrat générateur d'obligation et un acte de disposition. En vertu de l'art. 107 CO, F \_\_\_\_\_ SA pouvait résilier le contrat pour cause d'inexécution. La résiliation du contrat générateur d'obligation n'entraînait cependant pas pour autant le retour des droits d'auteur chez l'aliénateur. Il fallait encore un acte de disposition. Or, le demandeur n'a pas établi l'existence d'un tel acte. Et pour cause. K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_ ne pouvait rétrocéder à F \_\_\_\_\_ SA les droits, dont elle avait perdu la titularité à la suite de la cession à K \_\_\_\_\_. Partant, il apparaît que F \_\_\_\_\_ SA n'a pas récupéré les droits d'auteur sur le projet H \_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'argument soulevé par le défendeur, selon lequel il n'entrait pas dans les pouvoirs d'un liquidateur d'annuler un contrat. En tout état de cause, même à supposer que F \_\_\_\_\_ SA ait récupéré d'une façon ou d'une autre les droits d'auteur qu'elle avait préalablement cédés, le demandeur n'explique ni ne prouve qu'il en serait devenu titulaire dans le cadre de la liquidation de F \_\_\_\_\_ SA. Il ne suffisait en effet pas d'invoquer la disparition de la société. Il fallait encore établir que, dans le cadre des actes de liquidation, le liquidateur lui avait cédé les droits d'auteur sur le projet H \_\_\_\_\_. Certes, comme on l'a vu, une telle cession n'est soumise à aucune forme. On s'étonne tout de même qu'il n'y ait pas eu une trace écrite d'un tel transfert, par exemple, sous la forme d'une note dans le rapport de liquidation. Le demandeur n'a apporté aucune explication quant aux modalités de cette prétendue cession (date exacte, prix, ...). D'une manière générale, le demandeur n'a proposé aucune preuve pour établir l'allégué no 28 contesté (p. 113). Contrairement à la teneur de cet allégué, il ne semblait d'ailleurs pas être l'actionnaire unique de F \_\_\_\_\_ SA au moment de sa liquidation, puisque, lors de son audition, il a expliqué que I \_\_\_\_\_ était restée actionnaire de 50% du capital jusqu'à la liquidation (p. 746, rép. 17-18).

- 19 - On notera que, dans le cadre de l'audit qu'il a mené, l'expert BB \_\_\_\_\_ est parvenu à la même conclusion. De son point de vue, l'intégralité des droits avaient été acquis par K \_\_\_\_\_. A l'époque, le demandeur a expressément adhéré à ces conclusions en acceptant de signer, à l'instar de Y \_\_\_\_\_ et du liquidateur de F \_\_\_\_\_ SA, la clause de non-revendication apposée au pied du rapport d'audit. Quant à la convention de 2004 entre K \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ déposée sous pièce no 13, on ignore si elle a été signée par la première citée et si, partant, elle a déployé des effets. Elle

était destinée à remplacer la convention du 6 octobre 1994 liant le demandeur et F \_\_\_\_\_ SA, ce qui n'était pas possible sans l'accord de celle-ci. En tout état de cause, elle portait sur l'écriture du script de l'adaptation de la première série (soit K \_\_\_\_\_ et P \_\_\_\_\_) et la cession des droits d'exploitation y relatifs. Or, le demandeur n'a jamais écrit le script de cette adaptation et n'a dès lors pas acquis de droit d'auteur sur le script de la série K \_\_\_\_\_ et P \_\_\_\_\_. Certes, l'art. 2 précisait que la cession portait également sur les œuvres visées par la convention de 1994. Ce rappel était sans portée dès lors que, comme déjà relevé, le contrat ne pouvait pas remplacer celui de 1994, faute d'identité des parties, et pour le motif que K \_\_\_\_\_ était déjà titulaire des droits cédés en 1994. 15.3.3 Le demandeur fait grief au défendeur de lui avoir promis une participation dans le sociétariat de K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_, respectivement K \_\_\_\_\_, sans tenir sa promesse. L'allégué 16 du mémoire-demande (p. 111) ayant été contesté par le défendeur, il appartenait au demandeur d'établir que la cession des actifs de F \_\_\_\_\_ SA était conditionnée au transfert au demandeur de 50% des actions de K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_. Or, une telle preuve n'a jamais été rapportée. Le contrat du 15 septembre 2000 ne fait pas référence à la conclusion d'un contrat parallèle entre Y \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ portant sur le transfert des droits sur K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_. A cela s'ajoute que la rémunération forfaitaire convenue constituait déjà la contre-prestation de la cession des droits et l'on ne voit pas pour quelle raison le demandeur aurait encore pu prétendre à obtenir gratuitement le 50% du capital social de K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_. En tout état de cause, le demandeur ne s'est apparemment jamais plaint de ne pas avoir obtenu des droits dans K \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_, ni n'a invoqué un éventuel vice de la volonté pour invalider le contrat du 15 septembre 2000 (art. 31 CO). Pour les motifs

- 20 - déjà exposés, une invalidation du contrat n'aurait quoi qu'il en soit pas opéré ipso facto le retour des droits d'auteur chez F \_\_\_\_\_ SA. 15.3.4 En définitive, il ressort de cette analyse que K \_\_\_\_\_ a acquis l'intégralité des droits d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle H \_\_\_\_\_ et que le demandeur a tout au plus conservé les droits moraux sur le script de cette série. 16. 16.1 Il ressort de ce qui précède que K \_\_\_\_\_ avait notamment le droit de diffuser l'œuvre H \_\_\_\_\_, de l'utiliser, de l'exploiter, de la reproduire, de l'adapter et la modifier sans en référer à l'auteur, ainsi que le droit de créer une œuvre dérivée. Dans le cadre du mémoire-demande, le demandeur a allégué que le défendeur avait porté atteinte à son œuvre en rebaptisant la première série « K \_\_\_\_\_ » (p. 114, all. no 37), qu'il diffusait et exploitait sur internet la série dérivée K \_\_\_\_\_ sans autorisation (p. 114, all. no 38) et sans mentionner le nom du demandeur sur le site (p. 115, all. nos 40-41), qu'il se servait de l'image de K \_\_\_\_\_ et de son B \_\_\_\_\_ pour lever des fonds auprès d'investisseurs crédules (p. 115-116, all. nos 43-45) et qu'il avait modifié sans droit les scénarii et dialogues de la première série (p. 402, all. no 131). Lors de son audition, le demandeur a encore fait griefs au défendeur d'avoir supprimé son nom du générique de début et de fin, d'avoir modifié la musique et d'avoir confié à un tiers la création d'une deuxième série traitant des droits de l'enfant. De son point de vue, la deuxième série ne respecte en outre pas le caractère dramatique de l'œuvre originale et ne mentionne pas les auteurs de l'œuvre dont elle est dérivée (p. 744, rép. 7 ; p. 751, rép. 37). 16.2.1 Comme on l'a vu, K \_\_\_\_\_ était autorisée à adapter l'œuvre H \_\_\_\_\_, ce qui incluait le droit d'en modifier le titre, les scénarii et les dialogues. Rien n'indique qu'en rebaptisant la série H \_\_\_\_\_ par K \_\_\_\_\_ et en procédant aux autres adaptations, la société a porté atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Le demandeur ne le prétend d'ailleurs pas s'agissant de la première série et l'on ignore l'objet des modifications. 16.2.2 De même, K

\_\_\_\_\_ était autorisée à diffuser et à exploiter tant l'œuvre originale que l'œuvre dérivée K \_\_\_\_\_ qu'elle a créée. Le grief relatif à la diffusion sur internet s'avère ainsi infondé. 16.2.3 Le droit à la paternité de l'œuvre constitue un droit moral incessible et l'auteur ne peut pas non plus y renoncer (art. 9 LDA ; sic ! 2010, p. 526, consid. 3.3). Le contenu du

- 21 - site internet www.K \_\_\_\_\_.com ne se limite pas à la mise à disposition de la série K \_\_\_\_\_ et P \_\_\_\_\_. Il expose la mission et les actions de l'association K \_\_\_\_\_, contient d'autres dessins animés et des jeux éducatifs, présente ses partenariats, etc. Le demandeur ne peut dès lors pas prétendre à des droits sur l'ensemble du contenu du site internet, mais seulement sur le script de la série K \_\_\_\_\_ et P \_\_\_\_\_ diffusée sur le site et inspiré de la série H \_\_\_\_\_. Il ressort du visionnage (par sondage) de la clé USB déposée en cause (p. 261) et du site internet www.K \_\_\_\_\_.com que le demandeur est indiqué comme coauteur du script avec Y \_\_\_\_\_ dans le générique de fin de la première série. Comme le demandeur n'a pas déposé en cause la série originale, il n'est pas possible de contrôler si des modifications suffisamment marquantes et créatrices justifient l'ajout du nom du défendeur aux côtés de celui du demandeur. Partant, le demandeur n'a pas établi une violation de son droit à la paternité de l'œuvre. En tout état de cause, même avérée, une violation du droit n'aurait pas conduit à l'admission de ses conclusions. Tout au plus, le demandeur aurait-il été autorisé à exiger que le générique soit corrigé. 16.2.4 Le juge délégué pour l'instruction de la cause a refusé d'administrer les moyens de preuve en lien avec les soupçons de malversations financières. A raison. En effet, le fait que le défendeur ait éventuellement pu se servir frauduleusement du projet K \_\_\_\_\_ pour lever des fonds n'en rendrait pas pour autant l'œuvre K \_\_\_\_\_®, Q \_\_\_\_\_, illicite. Ce n'est en effet pas l'œuvre dérivée en tant que telle qui porte atteinte à l'intégrité du script de H \_\_\_\_\_, mais d'éventuels agissements externes. Partant, de tels procédés ne pourraient quoi qu'il en soit pas conduire au prononcé d'une interdiction de diffuser et de mettre en circulation la série K \_\_\_\_\_. 16.2.5 S'agissant de la musique, comme on l'a vu, le demandeur n'a pas établi avoir détenu des droits sur l'œuvre musicale, hormis celui de l'exploiter durant 10 ans, actuellement échu, de sorte qu'il n'est pas légitimé à se plaindre d'une atteinte à ces droits. Dans le cadre du double échange d'écritures, il n'a pas allégué que la musique de la première série avait été modifiée. En tout état de cause, K \_\_\_\_\_ était autorisée à adapter l'œuvre complexe H \_\_\_\_\_, en modifiant la musique. 16.2.6 K \_\_\_\_\_ était également autorisée à créer une œuvre dérivée, ce qu'elle a fait en réalisant la deuxième série sur les droits de l'enfant. Lors de son interrogatoire, le demandeur a expliqué que, de son point de vue, le contrat qu'il a passé en 2004 avec K \_\_\_\_\_ lui réservait l'exclusivité de l'écriture de la série K \_\_\_\_\_, ce que le défendeur aurait violé en réalisant lui-même la deuxième série K \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_ (p. 750, rép. 36). Il relève que cette violation est intervenue avant la

- 22 - résiliation du 15 décembre 2016, soit pendant que le contrat de 2004 déployait encore ses effets. Dans le cadre du double échange d'écritures, il n'a cependant pas allégué une telle exclusivité et celle-ci ne ressort pas non plus du contrat de 2004, à supposer qu'il soit effectivement venu à chef. En tout état de cause, ce contrat portait sur le script de la série K \_\_\_\_\_ et P \_\_\_\_\_ et non pas sur EE \_\_\_\_\_. Tout au plus réservait-il la possibilité de la poursuite d'une collaboration pour d'autres films liés au personnage K \_\_\_\_\_ (art. 1.1). En définitive, rien n'indique que K \_\_\_\_\_ n'était pas autorisée à confier au défendeur l'écriture du scénario de K \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_. 16.2.7 On ne

voit pas en quoi la deuxième série (K \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_) ne respecterait pas le caractère dramatique de l'œuvre original H \_\_\_\_\_. Elle ne constitue en effet pas un simple divertissement, mais tend à éveiller la conscience des enfants sur leurs droits et les atteintes dont ils font l'objet dans le monde. En tout état de cause, le demandeur n'a pas allégué une telle atteinte à l'intégrité de l'œuvre dans sa demande et sa réplique. 16.2.8 Le générique de l'œuvre dérivée K \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_ ne mentionne pas le nom du demandeur. Celui-ci n'a cependant pas exposé quels emprunts à des caractéristiques de la première série dont il serait le créateur se retrouveraient dans la deuxième série. On rappelle qu'il est uniquement l'auteur du script de la première série. Or, le scénario de la deuxième série est entièrement nouveau. On retrouve dans K \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_ le personnage de B \_\_\_\_\_ et les images présentent de grandes similitudes. Mais le demandeur n'en a pas la paternité. En tout état de cause, il ne pourrait se plaindre d'une telle atteinte pour interdire purement et simplement la diffusion de l'œuvre K \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_, mais pourrait tout au plus exiger que le générique soit corrigé. 17. Le défendeur prétend que les projets H \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_ sont menés par l'association suisse S \_\_\_\_\_ (p. 301, all. no 102 ; p. 309) et en déduit qu'il n'a pas la qualité pour défendre ou la légitimation passive. Un tel raisonnement paraît un peu raccourci, dès lors que la légitimation passive appartient à toute personne qui participe à l'atteinte. Or, d'une part, le défendeur admet avoir participé à la réalisation de la série remastérisée K \_\_\_\_\_ et P \_\_\_\_\_, inspirée directement de la série H \_\_\_\_\_. Il est également l'auteur de la série dérivée K \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_. D'autre part, la question de l'application du principe de la transparence pourrait se poser, dès lors que le défendeur a participé à la fondation de l'association, en est le président, se targue de l'avoir dotée d'un capital de 4 millions de francs et

- 23 - semble avoir concouru en qualité de représentant de K \_\_\_\_\_ au transfert à l'association des droits et actifs sur le projet K \_\_\_\_\_. Point n'est cependant besoin d'examiner si le défendeur a la légitimation passive, dès lors que, comme on l'a vu, la demande doit de toute façon être rejetée en raison du défaut de légitimation active et de l'absence de violation des droits. 18. En définitive, la demande est intégralement rejetée. 19. Vu le sort de la demande, les frais et dépens sont mis à la charge du demandeur qui succombe entièrement (art. 106 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière, les frais sont fixés à 5000 fr. (émolument : 4925 fr. ; huissier : 75 fr. ; art. 13 et 16 al. 1 LTar) et prélevés sur les avances du demandeur. Le défendeur a déposé une liste de frais de 21'501 fr. 10. Le tarif horaire facturé à 360 fr., TVA en sus, ne correspond pas à la rémunération usuelle de 260 fr./heure hors taxe. Pour le temps consacré aux déplacements, la moitié du tarif horaire est applicable (cf. ATC P3 20 263 du 22 mars 2022 ; cf. également arrêt 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2), alors que le décompte retient un tarif unique de 360 fr./heure. Les frais généraux d'une étude sont compris dans les honoraires d'avocat et ne doivent dès lors pas être facturés en sus (arrêt 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.3.2 ; ATC P3 20 263 précité et les références citées). Doivent ainsi être retranchés du décompte les brefs contacts téléphoniques ou écrits, comptabilisés pour une durée d'au maximum 10 minutes, de même que les opérations liées à l'établissement de la procuration et à l'ouverture du dossier. Le décompte inclut les démarches liées à une amende d'ordre, manifestement étrangères à la présente cause. En tout état de cause, Me Cottagnoud ne justifie d'aucune façon les raisons pour lesquelles il conviendrait de s'écarter de la fourchette prévue par l'art. 32 LTar (de 9900 à 13'300 fr. pour une valeur litigieuse de

100'000 fr.). Dans ces conditions, la cour ne saurait se fonder sur ce décompte pour fixer les dépens revenant au défendeur. L'activité de Me Cottagnoud a consisté pour l'essentiel en l'étude du dossier, la rédaction d'un mémoire-réponse et d'un mémoire-duplicata, la préparation et la participation à trois audiences, la rédaction de courriers et de déterminations, des contacts avec son client, l'élaboration d'un mémoire-conclusions et la prise de connaissance du jugement. Au vu de l'activité utile déployée, de la difficulté moyenne de la cause et de la fourchette prévue

- 24 - à l'art. 32 LTar, les dépens dus au défendeur sont arrêtés à 12'000 fr., TVA et débours inclus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.